



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

13 AOÛT 2015

Luxembourg, le 10 août 2015

Réf. : 80ex113d9

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 13 AOÛT 2015	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

**Objet : Réponse à la question parlementaire no 1309 du 20 juillet 2015 de Monsieur le
Député André Bauler**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 1309 de Monsieur le Député André Bauler concernant les photographies publiées par les Archives nationales du Luxembourg, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Maggy NAGEL
Ministre de la Culture

**Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire N° 1309
de Monsieur le Député André Bauler**

Dans le cadre d'un de leurs récents projets de numérisation, les Archives nationales de Luxembourg ont numérisé 7240 photographies issues de la collection photographique du Service Gouvernemental d'Expansion Economique et Touristique (ancien service du Ministère des Affaires Economiques et des Classes Moyennes), dont 6544 ont été mis en ligne en date du 14 juillet 2015.

Les clichés dressent un portrait essentiellement centré sur la nature, le tourisme et l'économie du Grand-Duché de Luxembourg des années 1950 à 1970 et constituent de ce fait une source historique visuelle pertinente et riche en informations. C'est pour cette raison que les Archives nationales ont souhaité rendre accessible au public à des fins scientifiques et pédagogiques ce patrimoine national visuel par le biais de leur site Internet.

Conscients du fait que la publication des photographies soulève la question des droits d'auteur, et en l'absence de traces écrites permettant de retracer l'historique des conditions dans lesquelles la collection a été assemblée à l'époque, les responsables des Archives nationales ont effectué les recherches diligentes nécessaires afin d'identifier les détenteurs des droits.

Concernant la question de la propriété :

L'Etat luxembourgeois a la propriété matérielle des négatifs et/ou tirages papier des photos en question. Les Archives nationales sont l'administration en charge de la conservation et de la valorisation des documents d'archives. La propriété immatérielle ou intellectuelle (ici : les droits d'auteurs) est, sauf dispositions formelles contraires, auprès des auteurs respectivement de leurs ayants droits respectifs.

Concernant la question du choix de la licence :

En fonction du résultat des recherches effectuées par les Archives nationales, et dans le souhait d'une gestion homogène de la situation des droits, les Archives nationales ont contacté les auteurs ou leurs ayants-droit dans le but de les sensibiliser au sujet et de les encourager à permettre une réutilisation des œuvres en question. Le choix du type de licence suggéré représente un compromis entre les intérêts des chercheurs et utilisateurs d'archives d'un côté et le respect des droits des auteurs de l'autre côté. En vue de fixer le cadre légal dans lequel s'inscrivent l'exploitation, la communication et la reproduction des photographies, des conventions ont été élaborées reconfirmant explicitement aux Archives nationales le droit d'utiliser, et en particulier de communiquer par voie numérique, les photographies, dans le respect de la licence ouverte « Creative Commons CC BY-NC-ND ».

Pour certains clichés, les ayants-droit ont choisi ne pas permettre une réutilisation ; pour d'autres, dont l'Etat peut raisonnablement prétendre être détenteur des droits, les photos ont été déclarées faisant parti du domaine public ; d'autres cas de figure n'ont pas permis de mener à bien les recherches pour diverses raisons, et ont mené les responsables des Archives nationales à considérer les œuvres comme

orphelines ou à ne pas pouvoir conclure par rapport à la situation des droits d'auteurs. Pour ces derniers cas, les Archives nationales ont signalé en ligne leur intérêt à rectifier la situation au cas où des informations pertinentes permettraient de compléter les recherches.

La licence (ou contrat-type) « Creative Commons CC BY-NC-ND », retenue par une bonne partie des ayants-droit, leur donne la possibilité de permettre la réutilisation d'œuvres spécifiques par toute personne physique ou morale, dans le respect des conditions énoncées. Dans le cas ci-présent, les auteurs ou leurs ayants droit qui ont recouru à une licence CC ont choisi les conditions suivantes :

- Attribution (BY) : l'utilisateur devra attribuer l'œuvre de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits.
- Pas d'utilisation commerciale (NC) - l'utilisateur n'a pas le droit d'utiliser l'œuvre à des fins commerciales.
- Pas d'œuvres dérivées (ND) - l'utilisateur n'a pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette œuvre pour ses besoins.

Concernant la question d'une utilisation plus large des œuvres :

Les photographies placées sous cette licence peuvent en tout état de cause être utilisées à des fins publiques telles que des publications associatives ou culturelles, sous condition qu'elles n'aient pas un caractère commercial. Les ayants-droits restant détenteurs des droits, et les contrats-type « Creative Commons » n'étant pas de nature exclusive, rien n'empêche un utilisateur final de les approcher et de négocier un accord bilatéral, afin de lever ces restrictions en vue d'une utilisation à des fins commerciales et/ou la création d'œuvres dérivées pour des clichés particuliers.